



<b>6. Cochez une case pour autoriser le déplacement de :</b> <i>(Les autres charges ou véhicules peuvent être énumérés sur une autre liste, accompagnée de tous les documents pertinents)</i>	Largeur (m)	Longueur Hauteur	Poids (kgs)		
				<input type="checkbox"/> <b>Équipement de construction</b> sur un camion de type <u>remorque</u> transporté par un véhicule automobile commercial; tous deux doivent être munis de permis valides en Ontario.	<input type="checkbox"/> Code de la route <input type="checkbox"/> Poids standard <input type="checkbox"/> Poids exceptionnels
				<input type="checkbox"/> _____ sur un camion de type _____ transporté par un véhicule automobile commercial; tous deux doivent être munis de permis valides en Ontario.	<input type="checkbox"/> Code de la route <input type="checkbox"/> Poids standard <input type="checkbox"/> Poids exceptionnels
				<input type="checkbox"/> _____	<input type="checkbox"/> Code de la route <input type="checkbox"/> Poids standard <input type="checkbox"/> Poids exceptionnels

**7a. Si des poids spéciaux sont choisis, le tableau suivant devra être intégralement rempli :**

N <sup>bre</sup> d'essieux	Type de composant	N <sup>bre</sup> de pneus par essieu	Capacité de l'essieu indiquée par le fabricant	Largeur des pneus (mm)	Indice des pneus (kg)	Poids requis par essieu (kg)	Distance inter-essieux (m)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
Poids total requis (Maximum 70,000 kgs).							

**7b. Lorsque le permis pour projet avec poids standard est sélectionné, les couvertures de poids permises suivantes s'appliqueront :**

Poids autorisés pour le transport de charges indivisibles :

- a) Le poids sur les pneus dont la largeur est inférieure à 350 mm ne peut pas dépasser onze kilogrammes par millimètre de largeur comme il est marqué en relief sur le flanc du pneu; dans le cas des pneus qui ont une largeur de plus de 350 mm, le poids ne peut pas dépasser dix kilogrammes par millimètre de largeur comme il est marqué en relief sur le flanc du pneu.;
- b) Les poids ne peuvent dépasser la capacité étalonnée du fabricant de tout véhicule ou élément des pneus;
- c) Le poids maximal sur un seul essieu autre que l'essieu avant doit être conforme au poids prévu par le Code de la route, plus 5 000 kg. Les essieux munis de pneus uniques ne peuvent dépasser 9 000 kg;
- d) Le poids maximal sur des essieux tandems ou sur deux groupes d'essieux doit être conforme au poids prévu par le Code de la route, plus 7 000 kg;
- e) Le poids maximal sur tous les autres unités d'essieux et groupes d'essieux :
  - a. ayant un écartement total de moins de 3,6 mètres doit être conforme au poids prévu par le Code de la route, plus 9 000 kg;
  - b. ayant un écartement total de 3,6 mètres ou plus doit être conforme au poids prévu par le Code de la route, plus 10 000 kg;
- f) Le poids brut maximal pour :
  - a. les tracteurs tirant une remorque à deux essieux; 55 000 kg;
  - b. les tracteurs tirant une remorque ayant trois essieux ou plus d'une longueur de base égale ou inférieure à 16,5 mètres, le moindre des deux poids suivants : le poids prévu par le Règlement 413/05 pris en application du Code de la route, plus 10 000 kg, ou 70 000 kg;
  - c. les tracteurs tirant une remorque ayant trois essieux ou plus d'une longueur de base supérieure à 16,5 mètres, le moindre des deux poids suivants : le poids prévu par le Règlement 413/05 pris en application du Code de la route, plus 13 000 kg, ou 70 000 kg;
- g) Le poids brut enregistré (PBE) au minimum le moindre des deux poids suivants : 63 500 kg, ou le poids brut réel du véhicule

Nonobstant la condition 24, le détenteur du permis a droit à des privilèges relatifs au poids exceptionnel lorsqu'une période de charge réduite est en vigueur, sous réserve de la moindre des restrictions de poids ci-dessus ou d'un maximum de 7 700 kg par essieu ayant des pneus uniques (deux) et de 10 000 kg par essieu ayant des pneus doubles (quatre). Les privilèges relatifs au poids exceptionnel ne s'appliquent pas aux routes visées par une période de charge réduite et pour lesquelles une signalisation a été installée à cet effet conformément au Règlement de l'Ontario 615.

**8. Mode de paiement et méthode d'expédition**

Mode de paiement  Argent comptant  Chèque  Paiement direct  Carte de crédit  N° du compte payé d'avance \_\_\_\_\_

Méthode d'expédition du permis :  ramasser  par la poste  de la messagerie  de la messagerie  
 (porter à ma carte de crédit) (Nom de la messagerie et n° du compte \_\_\_\_\_)

Commentaires - Réservé au ministère